



---

## VEILLE JURIDIQUE

du mercredi 16 septembre 2020

---

*Ressources humaines : l'accès via FranceConnect à un service en ligne de demande de réversion, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux à propos de la protection fonctionnelle qui n'a pas été accordée à un représentant syndical et un article de La Gazette des communes à propos des autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant.*

*Juridique - assurances : une décision du Conseil d'état à propos des délais de prescription pour une demande de réparation du préjudice résultant du refus d'une commune de reverser, à la communauté de communes, la taxe locale d'équipement et la taxe d'aménagement.*

*Achats publics: une réponse ministérielle relative aux seuils des marchés publics en période de crise sanitaire..*

*Finances et fiscalité locales : une réponse ministérielle à propos des conditions d'emprunt des collectivités territoriales.*

*Concours : le décret n° 2020-1134 du 15 septembre 2020 portant adaptation d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.*

*Collectivités territoriales : une réponse ministérielle à propos du délai pour les demandes de signatures électroniques faites par les collectivités.*

### Ressources humaines :

#### **Demande de réversion unique en ligne**

Pour vous accompagner dans votre demande de réversion, les régimes de retraite mettent à votre disposition un service en ligne, développé par la Caisse des Dépôts et les Retraites de l'Etat : Demander ma réversion.

Le service en ligne **Demander ma réversion** s'adresse aux assurés mariés ou divorcés dont le conjoint ou l'ex-conjoint est décédé. Il vous permet de réaliser en ligne, **une seule demande de réversion, auprès de tous les régimes de retraite de la personne décédée.**

Vous pouvez accéder à ce service via **FranceConnect**, en vous connectant à [l'espace personnel](#) des régimes de retraite gérés par la Caisse des Dépôts, depuis le menu **Demander/Ma retraite**, le service "**Demander ma réversion**" vous est alors proposé.

Vous pouvez également avoir accès au service "**Demander ma réversion**", en vous connectant à votre **compte retraite** sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr).

Après avoir **vérifié les informations préremplies** par les régimes de retraite, **complété le formulaire de demande** et **ajouté les justificatifs nécessaires**, vous pouvez **valider votre demande.**

Une fois transmise, suivez **l'état d'avancement de votre demande** à tout moment depuis le **service de suivi** sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr).

Pour plus d'informations sur le service en ligne **Demander ma réversion**, consultez la [vidéo de présentation de la demande de réversion unique](#).

Source >> [CDC](#)

### **Pas de protection fonctionnelle pour un représentant syndical**

Dès lors que les propos tenus par un agent lors d'une commission administrative paritaire se rattachent à ses fonctions de représentant syndical et non à celles de représentant du personnel, ils ne peuvent pas être couverts par la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Recruté comme agent d'entretien, un fonctionnaire territorial, adjoint technique principal de 2ème classe, a été détaché de façon permanente sur des missions syndicales. Il a alors été amené à siéger comme titulaire à la commission administrative paritaire (CAP), en qualité de représentant du personnel de catégorie C. C'est ainsi que l'intéressé a participé à une séance de la CAP réunie pour l'examen d'avancements. A l'ouverture de la séance, avec l'accord du président de la commission administrative paritaire, l'agent a pris la parole pour s'exprimer. Cette allocution a provoqué la suspension et le report de la séance et a donné lieu à une publication sur le site extranet de la collectivité.

A la suite de ces événements, l'agent a été pris à partie à diverses reprises par des agents intéressés par les advancements examinés lors de cette séance de la commission administrative paritaire. Il a alors demandé à sa collectivité territoriale de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, mais l'administration a rejeté sa demande.

[CAA Bordeaux n°18BX04050 – 2020-07-06](#).

### **L'absence pour garde d'enfant en 6 questions/réponses**

Alors que les fermetures de classes et d'établissements scolaires se multiplient, la DGAFP (Direction générale de l'administration et de la fonction publique), a revu sa copie concernant les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour garde d'enfant. Qui peut y prétendre? Quelles sont les formalités ? La Gazette fait le point.

Amélie Montchalin, ministre de la Transformation et de la fonction publiques, avait placé cette rentrée sous le signe de la relance, souhaitant s'acheminer vers la fin des autorisations spéciales d'absence (ASA).

Une volonté mise à mal par la reprise de l'épidémie de Covid-19 dans les établissements scolaires dont une trentaine ont dû fermer depuis la rentrée des classes. Après un rétropédalage forcé sur les ASA, la foire aux questions-réponses à l'attention des employeurs et des agents publics a été mise à jour le 12 septembre.

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 16 septembre 2020](#)

### **Juridique - Assurances :**

#### **Réparation du préjudice résultant du refus d'une commune de reverser, à la communauté de communes, la taxe locale d'équipement et la taxe d'aménagement - Délais de prescription ?**

Il résulte du principe de sécurité juridique que le destinataire d'une décision administrative individuelle qui a reçu notification de cette décision ou en a eu connaissance dans des conditions telles que le délai de recours contentieux ne lui est pas opposable doit, s'il entend obtenir l'annulation ou la réformation de cette décision, saisir le juge dans un délai raisonnable, qui ne saurait, en règle générale et sauf circonstances particulières, excéder un an.

Toutefois, **cette règle ne trouve pas à s'appliquer aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique** qui, s'ils doivent être précédés d'une réclamation auprès de l'administration, ne tendent pas à l'annulation ou à la réformation de la décision rejetant tout ou partie de cette réclamation mais à la condamnation de la personne publique à réparer les préjudices qui lui sont imputés. La prise en compte de la sécurité juridique, qui

implique que ne puissent être remises en cause indéfiniment des situations consolidées par l'effet du temps, est alors assurée par les règles de prescription prévues par la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ou, en ce qui concerne la réparation des dommages corporels, par l'article L. 1142-28 du code de la santé publique.

**En l'espèce**, une communauté de communes a demandé au tribunal administratif de condamner une commune à lui verser une somme de 1 323 392 euros, augmentée des intérêts de droit capitalisés, en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait du refus de cette commune de lui reverser la taxe locale d'équipement et la taxe d'aménagement qu'elle a prélevées auprès de titulaires de permis de construire au sein d'une ZAC.

Par une ordonnance du 29 décembre 2017, prise sur le fondement de l'article R. 522-1 du code de justice administrative, le président du tribunal administratif a rejeté sa demande. La communauté de communes se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 25 juin 2018 par laquelle le président de la 3ème chambre de la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel qu'elle a formé contre cette ordonnance.

En se fondant sur la circonstance que la demande la communauté de communes, qui poursuivait la responsabilité de la commune et tendait à la condamnation de celle-ci à réparer les préjudices qu'elle lui imputait, avait été enregistrée plus d'un an après le rejet de la réclamation qu'elle avait formée auprès de cette commune, pour en déduire que le président du tribunal administratif l'avait à bon droit rejetée comme tardive, pour ce motif, le président de la 3ème chambre de la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit.

La communauté de communes, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens qu'elle soulève, est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque.

[Conseil d'État N° 423631 - 2020-07-29](#)

## [Achats publics - DSP – Concessions :](#)

### **Seuil des marchés publics et Covid-19 - Rappel**

Le soutien aux acheteurs et aux opérateurs économiques confrontés aux difficultés découlant de l'état d'urgence sanitaire constitue l'une des priorités du Gouvernement. L'ampleur inédite de cette crise a d'ores et déjà conduit le Gouvernement à adapter temporairement les règles de la commande publique, levier important de croissance et de relance de l'activité économique. Ainsi, sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 a notamment eu pour objet de permettre d'adapter, pour les marchés publics et les contrats de concessions, les modalités de mise en concurrence prévues par les documents de consultation, de prolonger ces contrats par avenant, ainsi que de recourir à un tiers pour l'exécution des prestations qui ne peuvent souffrir d'aucun retard. En outre, l'ordonnance a prévu des mesures indemnitaires et de facilitation de trésorerie permettant aux autorités contractantes d'accompagner les entreprises titulaires impactées par l'état de crise.

Afin de compléter ce dispositif contribuant, pendant cette crise sans précédent, à assurer la continuité de la satisfaction des besoins des acheteurs et au soutien des entreprises, le Gouvernement a relevé de manière temporaire le montant du seuil de dispense de l'accomplissement des formalités de publicité et de mise en concurrence à 70 000 euros HT pour les marchés publics de travaux, qui nécessitent une main d'œuvre nombreuse et constituent un vecteur essentiel de reprise de l'activité économique et de lutte contre le chômage, et à 100 000 euros HT pour l'achat des denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, permettant ainsi l'acquisition de produits qui, en l'absence de cette mesure, seraient perdus.

[Sénat - R.M. N° 15654 - 2020-09-03](#)

## Finances et Fiscalité locales :

### **Les conditions d'emprunt des collectivités territoriales sont objectivement différentes de celles de l'Etat**

Les collectivités territoriales, dans toute leur diversité, présentent des sous-jacents économiques différents de ceux de l'Etat, notamment en termes de solvabilité et de liquidité, qui sont à l'origine de niveaux de risques différents.

Par ailleurs, les collectivités ont davantage recours au financement bancaire que l'Etat (plus des 2/3 du financement de la dette des collectivités), le financement obligataire étant réservé à certaines collectivités notamment les plus grandes.

### **En conséquence, l'appréciation de la liquidité des collectivités est, elle aussi, sensiblement différente de celle de l'Etat**

Cependant, le différentiel de taux d'emprunt entre l'Etat et les collectivités territoriales s'est réduit ces dernières années et tout particulièrement au cours des derniers mois sous l'effet des taux bas.

Par ailleurs, les emprunts contractés par les collectivités territoriales bénéficient, en général, de meilleures conditions que celles proposées par les banques pour les autres emprunteurs grâce à une double garantie. Premièrement, en application des dispositions de l'article L.1612-4 du CGCT, le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice doit être exclusivement couvert par des ressources propres. Ces ressources propres sont ainsi composées des dotations aux amortissements et provisions ainsi que du prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement mais également des recettes propres de la section d'investissement (à l'exclusion donc du produit des emprunts et des subventions d'investissement affectées).

Deuxièmement, les intérêts et les dépenses de remboursement de la dette en capital constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales. De ce fait, si une dépense exigible de cette nature n'a pas été inscrite au budget ou n'est pas mandatée par la collectivité territoriale, le préfet peut faire procéder à son inscription ou à son mandatement d'office en application respectivement des dispositions des articles [L. 1612-15](#) et [L. 1612-16](#) du CGCT. L'emprunt constitue, pour les collectivités territoriales, une recette d'investissement qu'elles sont libres de mobiliser, dans le respect des obligations réglementaires qui encadrent cette ressource, et qui participe au financement de leurs équipements, des travaux relatifs à ces équipements ou encore à celui des acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Le Gouvernement n'entend pas proposer de modifier les règles régissant cette recette importante pour le financement des collectivités territoriales.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 27484 - 2020-06-09](#)

## Concours :

### **Adaptation temporaire des épreuves d'admission de certains concours ou examens professionnels d'accès à la FPT en cours ou ouverts au plus tard le 31 décembre 2020**

Décret n° 2020-1134 du 15 septembre 2020 portant adaptation d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

>> Ce décret a pour objet de supprimer, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des épreuves orales obligatoires ou facultatives d'admission à certains concours ou d'examen professionnel d'accès à la fonction publique territoriale en cours ou ouverts au plus tard le 31 décembre 2020 pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Les épreuves supprimées concernent principalement des épreuves de langues ou des

épreuves facultatives physiques.

**Publics concernés** : candidats aux concours ou examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, chefs de service de police municipale, directeurs de police municipale et attachés territoriaux.

[JORF n°0226 du 16 septembre 2020 - NOR : TERB2019253D –](#)

### Collectivités territoriales :

#### **Quel délai pour les demandes de signatures électroniques faites par les collectivités ?**

Pour signer électroniquement des documents, les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un certificat électronique de signature. En fonction de la nature du document à signer mais également des exigences du destinataire, le type de certificat à employer diffère. Il existe ainsi quatre types de signature électronique correspondant à des niveaux de sécurité différents.

Le plus souvent, le dispositif de sécurité proposé par le prestataire impliquera une remise en face à face du certificat assorti d'une vérification d'identité. A la suite d'échanges avec l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) et les principales autorités de certification, il ressort que l'acquisition d'un nouveau certificat auprès d'un éditeur du marché devrait, si le dossier présenté est complet, s'effectuer en moins d'une semaine. Les représentants de ces autorités ont indiqué être en mesure d'anticiper ce pic de sollicitations et s'être organisés pour y répondre dans des délais adaptés.

Il est par ailleurs précisé que, dans le cadre de la dématérialisation des échanges entre les collectivités et les comptables assignataires de leurs opérations, la DGFIP délivre gratuitement des certificats électroniques permettant de signer les flux de bordereaux de recettes et dépenses. L'attribution d'un certificat DGFIP s'effectue par l'intermédiaire du comptable de la collectivité à l'issue d'un « face à face » comprenant la vérification de l'identité du demandeur. Un certificat DGFIP peut être délivré dans un délai très bref. Ce certificat constitue, soit une solution cible, soit une solution d'attente lorsque la collectivité souhaite disposer à terme d'un certificat multi-usages (signature des flux de recettes/dépenses, des actes d'engagement dans le cadre de la commande publique...).

[Question écrite de Marianne Dubois, n°4134, JO de l'Assemblée nationale du 9 juin 2020.](#)